



AVRIL 2025

Une collectivité peut-elle indemniser l'intégralité des jours présents sur le compte épargne-temps (CET) d'un agent qui part à la retraite ?	2
Un fonctionnaire titulaire, qui a épuisé ses droits à congés annuels, peut-il bénéficier d'un congé sans solde d'un mois ?	2
L'autorité territoriale doit-elle transmettre un solde de tout compte à l'agent contractuel de droit public ?	2
Un agent peut-il s'opposer à l'exécution d'une tâche demandée par son supérieur hiérarchique au motif qu'elle ne figure pas dans sa fiche de poste ?	2
Pour apprécier le délai de prévenance applicable en cas de non-renouvellement d'un contrat, doit-on prendre en compte les contrats pour accroissement temporaire d'activité ?	3
Le congé de présence parentale est-il rémunéré ?	3

Une collectivité peut-elle indemniser l'intégralité des jours présents sur le compte épargne-temps (CET) d'un agent qui part à la retraite ?

NON. Dans le cas où la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, **seuls les jours épargnés au-delà du 15^{ème} peuvent être indemnisés.** Le décès de l'agent est l'unique cas entraînant l'indemnisation de l'ensemble des jours placés sur le CET au profit des ayants droit (articles 5 et 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, QE n°15680, JO AN du 5 mars 2019).

- [Espace abonnés > GRH > Index > Compte épargne temps](#)

Un fonctionnaire titulaire, qui a épuisé ses droits à congés annuels, peut-il bénéficier d'un congé sans solde d'un mois ?

NON. Aucune disposition ne permet à un fonctionnaire de prendre un congé sans solde. En cas d'impossibilité de poser le cas échéant, des jours au titre des ARTT, du CET ou de bénéficier d'un autre congé (ex : congé de proche aidant), le titulaire peut demander à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles, s'il ne peut pas prétendre à un autre type de disponibilité, après respect des conditions et de la procédure afférente (articles L.124-4, L.514-1 et suivants du code général de la fonction publique, article 21, 23, 24 et 34-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

- [Espace abonnés > GRH > Index > Congés annuels](#)

L'autorité territoriale doit-elle transmettre un solde de tout compte à l'agent contractuel de droit public ?

NON. Aucun texte n'impose la délivrance aux agents contractuels de droit public d'un solde de tout compte à l'expiration de leur contrat (TA Châlons-en-Champagne n° 2401731 du 23 juillet 2024, TA Orléans n° 2201172 du 5 juillet 2024).

Par contre, à l'expiration d'un contrat, l'autorité territoriale doit délivrer un **certificat de travail** contenant exclusivement : la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, ainsi que le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif (article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Elle doit également transmettre une **attestation employeur destinée à France Travail** afin que l'agent puisse faire valoir ses droits aux allocations chômage.

- [Espace abonnés > GRH > Index > Cessation de fonctions](#)

Un agent peut-il s'opposer à l'exécution d'une tâche demandée par son supérieur hiérarchique au motif qu'elle ne figure pas dans sa fiche de poste ?

NON. Cela est constitutif d'une **faute** s'il ne s'agit pas d'un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public (article L.121-10 du Code général de la fonction publique, CAA Lyon n° 22LY02714 du 30 avril 2024, CAA Lyon n° 23LY00603 du 30 octobre 2024, CAA Versailles n° 16VE02797 du 31 octobre 2019, CAA Marseille n° 09MA00369 du 21 juin 2011).

- [Espace abonnés > GRH > Index > Fiche de poste](#)

Pour apprécier le délai de prévenance applicable en cas de non-renouvellement d'un contrat, doit-on prendre en compte les contrats pour accroissement temporaire d'activité ?

OUI. Les durées d'engagement permettant de déterminer ce délai, sont décomptées **compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent**, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent (article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

- [Espace abonnés](#) > [GRH](#) > [Index](#) > [Cessation de fonctions](#)

Le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

NON. Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré. En revanche, l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale (article L.632-3 du code général de la fonction publique, article 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, articles L.544-1 et suivants code de la sécurité sociale).

- [Espace abonnés](#) > [GRH](#) > [Index](#) > [Congé de présence parentale](#)